

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 90-1263/MI/DAGR autorisant une association étrangère à exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti.

n° 90-1263/MI/DAGR

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

5 décembre 1990

Numéro JO

n° 23 du 15/12/1990

Date du numéro

15 décembre 1990

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988

**VU** le titre IV de la loi du 14 juillet 1901 relatif aux associations étrangères et notamment en ses articles 22 et les suivants

**VU** le dossier déposé

Sur Proposition de monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

L'Association Étrangère appelée « Association Française de Bienfaisance » est autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti.

#### Article 2

Le siège de l'Association est fixé au Consulat Général de France.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1901 précitée, le Ministre de l'Intérieur pourra à tout moment inviter les dirigeants de l'association à fournir par écrit tous les renseignements sur les activités de l'Association Française de Bienfaisance.

---

### Article 4

Monsieur le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 5 décembre 1990. Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**